



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 03661

Numéro SIREN : 417 907 045

Nom ou dénomination : A CYAN (ASJA) GESTION DE CRISE

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2013 sous le numéro de dépôt 20512



1302053002

DATE DEPOT : 2013-02-28

NUMERO DE DEPOT : 2013R020512

N° GESTION : 1998B03661

N° SIREN : 417907045

DENOMINATION : A CYAN (ASJA) GESTION DE CRISE

ADRESSE : 12 R D ENGHIEEN 75010 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/01/21

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

ACYAN (ASJA) Gestion de Crise
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 12, rue d'Enghien
75010 PARIS
RCS Paris 417 907 045

ACYAN
Société par action simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 12, rue d'Enghien
75010 PARIS
RCS Paris 789 769 502

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- **Mme Emmanuelle TRAN**, agissant en qualité de Président de la société **ACYAN (ASJA) Gestion de Crise**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé 12, rue d'Enghien - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 907 045,

Spécialement habilitée à l'effet de signe la présente déclaration en vertu des décisions de la collectivité des associés du 31 décembre 2012 ;

- La société **ACYAN (ASJA) Gestion de Crise**, représentée par Mme Emmanuelle TRAN, agissant en qualité de Président de la société **ACYAN**, société par actions simplifiée au capital de 452.501 €, dont le siège social est situé 12, rue d'Enghien - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 769 502,

Spécialement habilitée à l'effet de signe la présente déclaration en vertu des décisions de l'associée unique du 31 décembre 2012 ;

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, à la suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par **ACYAN (ASJA) Gestion de Crise** au profit d'**ACYAN**, la direction de chacune desdites sociétés a, conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment :

- les motifs, buts et conditions de l'apport ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société ACYAN (ASJA) Gestion de Crise utilisés pour établir les conditions de l'apport (étant rappelé que la société ACYAN était en cours de formation lors de la signature du projet d'apport partiel d'actif ; par conséquent, elle n'avait pas encore clôturé d'exercice social) ;
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité de "Conseil" apportée par ACYAN (ASJA) Gestion de Crise à la société ACYAN ;
- la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la société ACYAN ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société ACYAN (ASJA) Gestion de Crise.

2) Sur requête de la société ACYAN (ASJA) Gestion de Crise, le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a désigné, par ordonnance en date du 18 septembre 2012, Monsieur Jean-Pierre RAYNAL, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports, étant précisé qu'à la date du dépôt de la requête, la société ACYAN n'étaient pas encore en cours de formation.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le BODACC en date du 26 novembre 2012 au nom de chacune des sociétés participantes après dépôt le 20 novembre 2012 de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS signée le 19 novembre 2012.

La publication de cet avis n'a d'ailleurs été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés ACYAN (ASJA) Gestion de Crise a mis à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'opération :

- la convention d'apport partiel d'actif,
- le rapport du Président
- les rapports du Commissaire à la scission et aux apports.
- les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ordinaires et les rapports de gestion des trois derniers exercices ;
- un état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2012, soit moins de trois mois à la date de la convention d'apport partiel d'actif, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les bilans annuels.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à la société ACYAN a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, et au siège social de la société ACYAN, le 7 décembre 2012, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

5) L'assemblée générale extraordinaire des associés de ACYAN (ASJA) Gestion de Crise, régulièrement convoquée et ayant délibéré le 31 décembre 2012 à 10 heures dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de "Conseil" évaluée à la somme nette de 542.500 euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés d'ACYAN, régulièrement convoquée et ayant délibéré le 31 décembre 2012 à 11 heures dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 542.500 euros par la création de 542.500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique ACYAN (ASJA) Gestion de Crise. Cette assemblée a approuvé les apports de ACYAN (ASJA) Gestion de Crise, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

7) L'avis de réalisation de l'augmentation de capital prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL en date du 18 janvier 2013 pour ACYAN (ASJA) Gestion de Crise et pour ACYAN.

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires du projet de convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ACYAN (ASJA) GESTION DE CRISE;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société ACYAN ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour d'ACYAN.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de scission sus-relatée a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS
Le 21 janvier 2013
en 6 exemplaires.



Mme Emmanuelle TRAN
Président d'ACYAN (ASJA) Gestion de Crise



ACYAN (ASJA) Gestion de Crise
représentée par Emmanuelle TRAN
Président d'ACYAN